Matières colorantes dans l'alimentation humaine

1985/0043(COD) - 02/06/1988 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité marque son accord sur les limites proposées pour le E 150b (caramel de sulfite caustique), approuve les limitations proposées pour la canthaxanthine (E 161g) et préconise certaines modifications concernant l'érythrosine (E 127). Néanmoins, le Comité a des réticences au sujet de l'utilisation de l'érythrosine et il recommande que son utilisation soit limitée à des usages pour lesquels elle est, pour le moment, le seul colorant adéquat du fait de ses propriétés uniques. La proposition modifiée ne cite que les cerises mais les mêmes considérations techniques sont valables pour tous les fruits rouges en boîte. Il faudrait donc compléter la liste dans ce sens.